



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
31 juillet 2002

Français  
Original: Anglais/Français

---

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique  
Quarantième session  
Vienne, 14-18 octobre 2002

### Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

#### Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires .....	2
A. États .....	2
1. Lituanie .....	2
2. Niger .....	2
B. Organisations intergouvernementales .....	3
1. Commission européenne .....	3
C. Organisations internationales non gouvernementales .....	3
1. Chambre de commerce internationale .....	3



## II. Compilation des commentaires

### A. États

#### 1. Lituanie

[Original: anglais]  
[22 juillet 2002]

1. Le Gouvernement lituanien félicite le secrétariat de la CNUDCI pour le travail accompli concernant l'étude des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux.

2. Le Gouvernement lituanien considère que la méthodologie employée pour réaliser cette étude est bien adaptée au projet désigné par le Groupe de travail. Il estime néanmoins qu'il serait utile d'indiquer dans l'étude les réserves qui ont été formulées par les États sur les instruments internationaux pertinents si elles risquaient de créer des obstacles au commerce électronique (par exemple, neuf États ont déclaré, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties aurait son établissement sur son territoire).

3. Une autre suggestion, pour les travaux futurs, serait de mener une étude qui pourrait comprendre une analyse des lois types de la CNUDCI et des conclusions préliminaires quant aux types de dispositions qui pourraient créer des obstacles au commerce électronique.

#### 2. Niger

[Original: français]  
[11 juillet 2002]

1. Tout en saluant la démarche de la CNUDCI pour la rédaction d'un projet de règles uniformes sur les signatures électroniques et les mesures à prendre pour que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques, le Niger estime souhaitable que la démarche soit entourée des garanties suffisantes pour prendre en compte comme suit les préoccupations des pays les moins nantis pour ce qui est des conventions ci-après:

a) La Convention relative au commerce de transit des États sans littoral (New York, 8 juillet 1965) a servi de base à plusieurs conventions bilatérales pour promouvoir le transport international entre les pays sans littoral et les pays qui ont une façade maritime, surtout en Afrique. Aussi, l'examen des problèmes liés au commerce électronique doit-il prendre en compte leurs préoccupations en associant, d'une façon ou d'une autre, les experts des pays concernés;

b) La Convention douanière, relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975) couvre le rôle déterminant et multiple (contrôle, preuve, etc.) du carnet TIR dans la facilitation du transit notamment en Afrique de l'Ouest. Les réflexions doivent donc être poursuivies et élargies aux pays africains.

2. Des commentaires similaires pourraient être portés sur les autres conventions, en particulier celle relative au Contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956) et Protocole à cette convention (Genève, 5 juillet 1978) du fait de l'importance de la lettre de voiture dans le commerce international par route dans notre sous-région.

## **B. Organisations intergouvernementales**

### **1. Commission européenne**

[Original: anglais]  
[16 juillet 2002]

1. La Direction générale "Société de l'information" de la Commission européenne comprend que l'étude se concentre sur les instruments commerciaux internationaux pouvant contenir des obstacles juridiques au commerce électronique. Après avoir consulté d'autres directions générales, la Commission européenne est en mesure d'informer la CNUDCI que, n'étant pas dépositaire d'instruments internationaux, la Commission n'a pas d'autres traités à ajouter à l'inventaire. En outre, il semblerait que la législation de l'Union européenne n'entre pas dans le champ de l'étude de la CNUDCI.

## **C. Organisations internationales non gouvernementales**

### **1. Chambre de commerce internationale**

[Original: anglais]  
[18 juillet 2002]

1. La Chambre de commerce internationale (CCI) se félicite d'avoir l'occasion d'apporter une contribution de fond à la CNUDCI sur le sujet proposé concernant les obstacles au commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce. Les membres de la CCI souhaitent faire part de leur expérience des affaires en espérant être utiles à la CNUDCI.

2. La CCI a l'intention de communiquer des commentaires plus approfondis sur les projets proposés, y compris sur les travaux en cours concernant la formation des contrats, avant les réunions de la CNUDCI en octobre. La CCI formule les commentaires généraux suivants sur le projet de "convention globale":

a) La CCI appuie ce travail dans la mesure où la révision de l'exigence de l'écrit dans les conventions internationales supprimerait les obstacles au commerce. Elle considère toutefois qu'il serait très important de définir le travail clairement,

car le monde des affaires se fie maintenant au texte de nombreuses conventions internationales;

b) La CCI pense qu'il serait prématuré que la CNUDCI essaie de déterminer à ce stade la forme du produit final (à savoir interprétation, convention, principes directeurs ou loi type) et l'invite instamment à poursuivre à la place le travail de base nécessaire sur les questions qui permettrait de donner des indications sur la forme appropriée que devrait prendre le produit dans l'avenir. D'une façon générale, la CCI est d'avis que le produit final devrait compléter la législation ou les conventions existantes, au lieu de les rouvrir;

c) La CCI considère que la CNUDCI ne devrait entreprendre le processus de rédaction qu'à l'issue de recherches complètes et d'une analyse approfondie de ces questions par les experts.

---